

Agente/agent de transports publics CFC

N° de la profession 74115

Règlement d'organisation de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation

1 But et bases légales

L'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'agente/agent de transports publics avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 5 janvier 2021 (ci-après «ordonnance sur la formation») définit à son art. 23 une commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation. Cette dernière est à la fois un organe stratégique doté d'une mission de surveillance et un instrument d'avenir au service de la qualité selon l'art. 8 LFPr (loi fédérale sur la formation professionnelle, RS 412.10). Le cadre légal est fixé dans l'ordonnance sur la formation.

2 Composition, constitution, présidence et durée de mandat

2.1 La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des agents de transports publics CFC (ci-après «la commission») se compose de:

- a. cinq à sept représentants de l'Union des transports publics (UTP);
- b. un à deux représentants des enseignants des connaissances professionnelles;
- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

La composition de la commission doit également:

- a. tendre à une représentation paritaire des sexes;
- b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques.

La commission se constitue elle-même.

2.2 Le président ou la présidente est un(e) représentant(e) de l'UTP.

2.3 La durée d'un mandat est de quatre ans. Plusieurs mandats sont possibles.

2.4 En cas de sièges vacants, l'organisation concernée (organisation du monde du travail, Confédération, cantons, écoles) recherche de nouveaux membres dans les trois mois.

2.5 Les représentants de la Confédération et des cantons font d'office partie de la commission.

- 2.6 login formation professionnelle SA, la communauté de formation des transports publics, est chargée de l'organisation et de la réalisation opérationnelles des cours interentreprises. Elle occupe un siège sans droit de vote dans la commission.
- 2.7 Au besoin, la commission peut faire appel à des spécialistes externes sans droit de vote.
- 2.8 La commission peut mettre en place des groupes de travail et/ou des sous-commissions.

3 Décisions et quorum

- 3.1 Au sein de la commission, les décisions sont prises sur la base du partenariat.
- 3.2 Toute modification du plan de formation et de l'ordonnance sur la formation requiert l'approbation des représentants des cantons et de la Confédération ainsi que celle du SEFRI.
- 3.3. Pour les objets ne concernant que l'UTP, les décisions sont prises à la majorité des représentants de l'UTP présents. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) tranche.
- 3.4 La commission atteint le quorum lorsqu'au moins un représentant de la Confédération et des cantons et la moitié des représentants de l'UTP sont présents.
- 3.5 Pour assumer ses tâches en tant que commission de surveillance des cours interentreprises, la commission atteint le quorum lorsqu'au moins un représentant de la Confédération et des cantons et la moitié des représentants de l'UTP sont présents.

4 Organisation

- 4.1 La commission se réunit aussi souvent que les dossiers l'exigent, mais au moins deux fois par an. Elle est convoquée par le/la président/e.
- 4.2 Le/la président(e) de la commission est responsable de:
 - a. la convocation aux séances;
 - b. l'envoi dans les délais des documents requis;
 - c. la rédaction du procès-verbal.Il/elle peut déléguer ces tâches.
- 4.3 La commission ne dispose pas de budget. Les organisations participantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants.

5 Tâches

- 5.1 En vertu de l'art. 23, al. 4, de l'ordonnance sur la formation, la commission est notamment chargée des tâches suivantes:
 - a. examiner l'ordonnance sur la formation et le plan de formation au moins tous les cinq ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;

- b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;
 - c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues;
 - d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.
- 5.2 La commission assume les tâches de la commission de surveillance des cours interentreprises (CI) en vertu du règlement d'organisation desdits cours pour les agents de transports publics CFC. Les tâches de surveillance des CI sont inscrites à l'ordre du jour des séances de commission de sorte que les membres de celle-ci puissent être présents (ou absents) au moment où ces thèmes sont discutés.

6 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par la commission de la formation de l'UTP le 15 septembre 2021. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace le règlement du 28 mai 2015. Toute modification requiert l'approbation de la commission de la formation.

Berne, le 21 septembre 2021

Union des transports publics

Ueli Stückelberger
Directeur de l'UTP

Thomas Baumgartner
Président de la commission de la formation de l'UTP